

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du canal d'Ontario et Erié.

CONSIDERANT que la compagnie du canal d'Ontario et Erié a, par sa pétition, représenté la nécessité de prolonger le délai dans lequel doit être commencé et achevé le dit canal, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le délai dans lequel doivent être commencés les travaux du canal d'Ontario et Erié, sera prolongé de deux ans, à compter de la passation du présent acte, et le délai dans lequel ils doivent être achevés sera également prolongé de cinq ans à compter de la passation du présent acte, nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte d'incorporation quant au délai dans lequel doit être commencé et achevé le dit canal, et bien que le délai dans lequel il devait être commencé, aux termes du dit acte, puisse être expiré avant la passation du présent.